



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/24
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Citernes mobiles destinées aux matières solides du groupe d'emballage I

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. La démarche rationalisée d'attribution des instructions de transport en citernes mobiles aux rubriques de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, telle qu'elle est préconisée dans la Partie II de la section 3 des «Principes directeurs» adoptés au cours de la dernière période biennale (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2006/86 et ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 96 à 98), permet d'attribuer l'instruction de transport en citernes mobiles «T9» aux matières solides de la division 4.3, groupe d'emballage I, et l'instruction «T21» aux matières solides de la division 4.2, groupe d'emballage I. Les prescriptions en regard des instructions d'emballage T9 et T21, indiquées au 4.2.5.2.6, mentionnent que les orifices en partie basse sont «non autorisés» sur les citernes mobiles. En conséquence, les matières solides de la division 4.2, groupe d'emballage I, telles que le numéro ONU 3391 (matière organométallique solide pyrophorique) et le numéro ONU 3393 (matière organométallique solide pyrophorique, hydroréactive), et les matières

solides de la division 4.3, groupe d'emballage I, telles que le numéro ONU 3395 (matière organométallique solide hydrosensible), auxquelles s'appliquent généralement les instructions de transport en citernes mobiles T9 ou T21, ne peuvent être transportées qu'en citernes mobiles sans orifice en partie basse.

2. Pour de nombreuses matières solides des divisions 4.2 et 4.3, groupe d'emballage I, le transport en citernes mobiles sans orifice en partie basse est infaisable parce qu'il est presque impossible de décharger la matière de la citerne mobile par les orifices en partie haute. À cet égard, il faut noter que, pour toutes les autres matières solides admises au transport en citernes mobiles, l'utilisation de citernes mobiles munies d'orifices en partie basse conformes au 6.7.2.6.2 est autorisée. Il est estimé que cela rend compte du fait que concrètement de nombreuses matières solides ne peuvent être déchargées des citernes mobiles par les orifices en partie haute.

3. Si l'on se penche sur le transport en citernes mobiles des matières solides du groupe d'emballage I, on constate que rien d'impératif en matière de sécurité ne dissuade d'employer des citernes mobiles convenant à ces matières. Par exemple, les matières solides de la division 4.2, groupe d'emballage I (par exemple, les numéros ONU 3391 et 3393), sont admises au transport dans les emballages mentionnés dans l'instruction d'emballage P404, y compris les fûts en acier à dessus amovible 1A2. De toute évidence, une citerne mobile conforme en tous points aux prescriptions de l'instruction de transport en citernes mobiles T21 (par exemple, l'épreuve à 10 bar, l'épaisseur minimale de 10 mm, les dispositifs de décompression «normaux»), à ceci près qu'un orifice en partie basse, conforme au 6.7.2.6.2 est monté, permettrait d'assurer un niveau de sécurité pendant le transport nettement supérieur à celui de bien des emballages autorisés au titre de l'instruction d'emballage P404.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'expert des États-Unis estime que le Règlement type devrait faire l'objet d'une révision afin que soit autorisée l'utilisation de citernes mobiles équipées d'orifices en partie basse conformes au 6.7.2.6.2 pour le transport de toutes les matières solides (y compris celles du groupe d'emballage I, auxquelles s'appliquent les instructions de transport en citernes mobiles T9 et T21). Tandis qu'il suffirait d'ajouter de nouvelles instructions de transport en citernes mobiles, de telles adjonctions nécessiteraient la renumérotation des instructions suivantes de transport en citernes et exigeraient aussi de nombreuses modifications à apporter aux références aux citernes mobiles dans la Liste des marchandises dangereuses et à la «hiérarchie» des instructions de transport en citernes mobiles au 4.2.5.2.5. Une démarche plus simple consisterait à ajouter une nouvelle note au bas du tableau des instructions de transport en citernes mobiles au 4.2.5.2.6 afin de préciser que l'«interdiction» des orifices en partie basse ne s'applique qu'aux citernes mobiles transportant des marchandises dangereuses à l'état liquide. Cela serait cohérent avec le texte actuel du 6.7.2.6.1, qui stipule que lorsque l'instruction de transport en citernes mobiles, décrite au 4.2.5.2.6, interdit l'utilisation d'orifices en partie basse, «il ne doit pas y avoir d'orifices au-dessous du niveau de *liquide* de la citerne quand elle est remplie à son taux de remplissage maximal autorisé» (l'accentuation est ajoutée).

Proposition

5. Vu ce qui précède, il est proposé que dans la liste des instructions de transport en citernes mobiles au 4.2.5.2.6 un nouvel appel de note «b» soit accolé aux mots «**Orifices en partie basse**» dans l'intitulé de la dernière colonne et qu'une nouvelle note «b» soit ajoutée au bas du tableau à la suite de la note «a» existante, le texte étant libellé comme suit:

«b Si, dans cette colonne, il est indiqué “non autorisés”, les orifices en partie basse ne sont pas autorisés lorsque la matière à transporter est une matière liquide (voir le 6.7.2.6.1). Lorsque la matière à transporter est une matière solide à toutes les températures prévalant dans des conditions normales de transport, les orifices en partie basse conformes aux prescriptions du 6.7.2.6.2 sont autorisés.»
